

Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2025

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **631.12**

Modifié(s): –

Abrogé(s): 631.12

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 2 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD);

Vu le message 2024-DFIN-35 du Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

Art. 1

¹ Le coefficient annuel des impôts sur le revenu des personnes physiques de la période fiscale 2025 est fixé à 96 % des taux prévus à l'article 37 al. 1 LICD.

² Le coefficient annuel des impôts sur la fortune des personnes physiques de la période fiscale 2025 est fixé à 100 % des taux prévus à l'article 62 LICD.

³ Le coefficient annuel des impôts à la source de la période fiscale 2025 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 81 à 84, 86 et 86a LICD.

⁴ Le coefficient annuel des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales et de l'impôt minimal de la période fiscale 2025 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 110, 113, 114, 121, 122 et 126 LICD.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

L'acte RSF [631.12](#) (Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2024, du 22.11.2023) est abrogé.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.